



**Règlement d'exécution**  
**Fixant le mode de collaboration entre les communes membres lors d'une demande**  
**d'implantation émanant d'une entreprise d'importance régionale**

Le Comité d'agglomération de Fribourg

VU :

- La loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg) ;
- Les statuts de l'agglomération de Fribourg du 1<sup>er</sup> juin 2008 (Statuts) :

arrête :

***Dispositions générales***

**Article premier** *Champ d'application*

<sup>1</sup> Le présent règlement fixe le mode de collaboration entre les communes à suivre en cas de demande d'implantation émanant d'une entreprise d'importance régionale.

<sup>2</sup> Il détermine les conditions auxquelles une entreprise est reconnue d'importance régionale par l'Agglomération de Fribourg (ci-après : l'Agglomération).

**CHAPITRE 1**                    ***Tâches des communes***

**Article 2** *En général*

<sup>1</sup> Les communes collaborent entre elles et avec la promotion économique de l'Agglomération lors d'une demande d'implantation d'entreprises d'importance régionale pour trouver les meilleurs emplacements et respectivement zones d'activités.

**Article 3** *Tâches spécifiques*

<sup>1</sup> Les communes informent la promotion économique de l'Agglomération des demandes d'implantation émanant d'entreprises d'importance régionale ainsi que des projets d'évolution desdites entreprises.

## CHAPITRE 2

### *Tâches de la promotion économique de l'Agglomération*

#### **Article 4** *En général*

<sup>1</sup> La promotion économique de l'Agglomération collabore étroitement avec les communes membres de l'Agglomération (ci-après : communes), la promotion économique du canton et les autres organismes régionaux de promotion économique.

#### **Article 5** *Tâches spécifiques*

<sup>1</sup> La promotion économique de l'Agglomération remet aux communes toute information sur l'évolution des entreprises sur son territoire respectif.

<sup>2</sup> La promotion économique de l'Agglomération établit un répertoire indiquant toutes les zones d'activités disponibles à court ou à moyen terme sur le territoire de l'agglomération et veille à leur mise en valeur.

<sup>3</sup> Elle remet au marché des propositions de zones d'activités, en rapport avec leurs attentes, issues de ce répertoire.

<sup>4</sup> Selon besoins, elle propose aux divers organes cantonaux compétents de nouvelles zones d'activités.

## CHAPITRE 3

### *Entreprise reconnue d'importance régionale*

#### **Article 6** *Définition*

<sup>1</sup> Est considérée comme entreprise d'importance régionale toute entreprise qui remplit notamment les critères suivants :

- a) Elle comprend sur le territoire de l'agglomération au minimum 20 personnes employées, en équivalent plein temps ;
- b) Elle est constituée d'un niveau supérieur de qualification des emplois ;
- c) Son territoire d'affaires s'étend au-delà du territoire de l'agglomération ;
- d) Elle présente un grand potentiel d'innovation ;
- e) De par ses besoins spécifiques en matière d'équipements et/ou d'accessibilité multimodale, elle est sujette à se voir proposer des zones d'activités ou industrielles particulières, qualifiées au niveau régional.

**Adopté par le Comité d'agglomération en date du 23 août 2012**

Le Président :



René Schneuwly



La Directrice administrative :



Corinne Margalhan-Ferrat